



Ce document se réfère au point 5 de l'ordre du jour provisoire.

Cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,
du 12 au 17 novembre 2012, Séoul, Corée du Sud

Document d'information de la FCA

Le Protocole sur le commerce illicite (PCI)

Principales recommandations

- Les Parties devraient adopter le PCI en l'état.
- Les Parties devraient s'accorder sur une feuille de route pour préparer la mise en œuvre du PCI entre la COP-5 et la COP-6 ou la première session de la Réunion des Parties au PCI (MOP-1), notamment pour se prémunir de l'influence de l'industrie du tabac. La feuille de route devrait se concentrer sur :
 - la définition des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ;
 - la participation d'autres organisations, notamment des organisations intergouvernementales, qui ont les compétences nécessaires pour fournir l'assistance technique requise ou faciliter le renforcement des capacités ;
 - la participation de tous les ministères et organismes gouvernementaux à la préparation de la mise en œuvre du PCI.

Introduction

Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est le fruit de nombreuses années de discussions entre les Parties. Ce projet trouve son origine dès le début du processus de négociation de la CCLAT, avec la rédaction de l'article 15 de la CCLAT. S'ensuit l'institution d'un groupe d'experts, sur décision de la COP (FCTC/COP1(16)), chargé d'élaborer un modèle de protocole en vue de son examen par la COP-2. Puis, il culmine par la tenue de cinq sessions de l'organe intergouvernemental de négociation (OIN) d'un protocole sur le commerce illicite, dont la plus récente remonte au mois d'avril dernier.

Le point de départ pour ces discussions était le rôle que jouaient le commerce illicite et la crainte du commerce illicite dans le retardement de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à réduire la demande de tabac, et plus particulièrement, la majoration des taxes sur le tabac. Il est donc particulièrement opportun de soumettre à la COP un protocole sur le commerce illicite en vue de son examen et de son adoption en même temps que le projet de directives pour l'application de l'article 6 (mesures fiscales et financières), qui sera également à l'ordre du jour de cette session.

Comme l'ont déjà souligné plusieurs participants à l'OIN, bien que l'adoption du Protocole constitue en soi un événement majeur, elle ne prendra tout son sens que si les Parties déploient des efforts concertés pour mettre efficacement en œuvre les mesures du Protocole. À cet égard, nos efforts collectifs n'en sont qu'à leur début.

Adoption en l'état

Comme le souligne le rapport du Président de l'OIN (FCTC/COP/5/7), à l'issue de la cinquième session de l'organe intergouvernemental de négociation, Singapour et les Philippines se sont réservé le droit de revenir sur un article du Protocole : l'article 12 (conformément à la renumérotation), relatif aux zones franches et au transit international. Leur principale préoccupation semblait être l'utilisation, sans définition précise, du terme « mêler » et le fait que cette interdiction de mélanger des produits s'applique uniquement « au moment de la sortie d'une zone franche » (article 12.2).

Selon la FCA, la réouverture des débats sur l'article 12 lors de la COP-5 mènera sans doute inévitablement à la réouverture des débats sur d'autres articles et à l'échec de l'adoption du Protocole à l'occasion de cette session. La composition des délégations des Parties (les principaux participants aux négociations du PCI ne seront peut-être pas tous présents) et le manque de temps rendent les discussions de fond sur le contenu du Protocole difficiles.

Si des inquiétudes subsistent quant à la formulation ou aux effets de l'article 12, elles devraient être soulevées lors de la première session de la Réunion des Parties au PCI.

Feuille de route pour la mise en œuvre : le compte à rebours pour le prochain rendez-vous dans cinq ans est lancé

Le Protocole comporte une disposition majeure fixant un délai : l'article 8, relatif au suivi et à la traçabilité. Plus spécifiquement :

1. le paragraphe 8.1 prévoit « l'instauration, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole, d'un régime mondial de suivi et de traçabilité comprenant des systèmes nationaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS » ;
2. le paragraphe 8.3 prévoit que « chaque Partie exige que des marques d'identification uniques sécurisées et indélébiles (ci-après appelées marques uniques d'identification), telles que des codes ou des timbres, soient apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes ou fassent partie de ceux-ci dans un délai de cinq ans » ;
3. l'article 8.3 fixe également un délai de 10 ans pour l'adoption de telles marques sur les autres produits du tabac.

Jusqu'à ce que le Protocole soit effectivement ouvert à la signature et à la ratification, il est difficile de prévoir à quelle vitesse il réunira suffisamment de Parties pour entrer en vigueur. Toutefois, lorsque 40 Parties l'auront ratifié, il faudra encore patienter 90 jours supplémentaires, conformément à l'article 45 du Protocole, pour que le compte à rebours des cinq ans soit lancé en vue de l'instauration d'un régime mondial de suivi et de traçabilité.

L'article 33 du Protocole stipule que la première session de la Réunion des Parties (MOP) « sera convoquée immédiatement avant ou immédiatement après la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole. » Cela signifie que la première session de la MOP *pourrait avoir lieu tout juste deux ans* après l'entrée en vigueur du Protocole, si le dépôt du quarantième instrument de ratification a lieu 90 jours avant une session de la COP et que la COP continue à se tenir tous les deux ans.

Même pour les pays disposant d'importantes capacités, le développement et la mise en œuvre d'un régime national de suivi et de traçabilité coordonné avec un régime mondial en l'espace de trois ans seulement relève véritablement du défi. Et les pays aux capacités limitées pourraient avoir besoin

d'une assistance technique considérable pour pouvoir mettre en œuvre des systèmes nationaux efficaces et appropriés.

Tout cela implique qu'un travail préparatoire considérable devra être accompli *avant la MOP-1*. Pour ce faire, les décisions de la COP et la coopération informelle entre les Parties à la CCLAT s'avèrent essentielles.

Mais tout ne se limite pas à l'article 8

Comme nous venons de le préciser, l'article 8 exige une mesure spécifique (marques uniques sur les paquets de cigarettes, s'inscrivant dans le régime de suivi et de traçabilité). Mais pour que cette mesure soit effective, d'autres articles du Protocole doivent également être appliqués. C'est le cas par exemple (de façon non exhaustive) :

- l'article 6 (licence) : en l'absence d'un système efficace de licence, permettant aux Parties d'assurer le suivi des fabricants, des exportateurs, des importateurs et d'autres acteurs, il pourrait s'avérer difficile d'empêcher les fabricants d'ignorer purement et simplement les exigences de l'article 8 ;
- l'article 7 (vérification diligente) : il n'est pas très utile d'enregistrer les renseignements concernant le premier acheteur d'une cargaison de cigarettes (comme requis au paragraphe 8.4.1) à moins de vérifier également la bonne foi de ce premier acheteur (au sens du paragraphe 7.2) ;
- l'article 14 (actes illicites, infractions pénales comprises) : pour un suivi et une traçabilité efficaces, la fabrication, la vente, le transport, etc., de produits du tabac sans qu'y soient apposées les marques requises devront être considérés comme illicites (conformément à l'article 14.1(b)(i)) ;
- de manière plus générale, les régimes de suivi et de traçabilité visent principalement à distinguer la limite entre le commerce apparemment légal et manifestement illégal des produits du tabac (ou vice-versa). Mais de telles informations ne s'avèrent utiles que si les Parties ont la capacité d'approfondir leurs investigations et, le cas échéant, d'engager des poursuites.

En d'autres mots, la planification de la mise en œuvre de l'article 8 implique bien plus que discuter de détails techniques, tels que la spécification des marques à apposer, le type de base de données à utiliser à l'échelle nationale ou le modèle de lecteur dont les autorités devant veiller à son application auront besoin pour décoder les marques. En effet, les Parties doivent commencer à appréhender l'ensemble des mesures du PCI comme un tout indissociable.

Contrecarrer l'influence de l'industrie du tabac et des intérêts commerciaux

Les efforts de l'industrie du tabac pour influencer les mesures de lutte contre le commerce illicite figurent parmi les facteurs susceptibles de compliquer la mise en œuvre du PCI. Pour les fabricants de cigarettes, une politique idéale de lutte contre la contrebande de cigarettes implique de faibles taxes sur le tabac et, en étroite collaboration avec l'industrie, une concentration des efforts sur la prévention de la production et de la vente de cigarettes de contrefaçon. Pour ce faire, ils n'hésitent pas à offrir « gratuitement » des équipements, des formations, et même des prétendues solutions de suivi et de traçabilité (voir notre document d'information sur l'article 8 pour plus de détails).

Dans la plupart des gouvernements, les principaux décideurs en ce qui concerne le choix de la technologie de suivi et de traçabilité et, plus généralement, la politique de lutte contre le commerce illicite, se trouvent rarement au sein du ministère de la Santé. Les autres ministères traitent normalement avec toutes sortes d'intérêts commerciaux, et ne voient, en toute bonne foi,

généralement pas d'inconvénients à établir des partenariats avec l'industrie du tabac. Les services des douanes ont des missions multiples. La protection du public, le prélèvement des droits de douanes, mais aussi la facilitation des échanges et la coopération avec les entreprises « légitimes » figurent notamment parmi les tâches routinières et normales de ces services.

Les efforts de l'industrie du tabac pour se servir d'organismes et d'évènements en apparence indépendants pour diffuser son message sur la nécessité d'une coopération entre le gouvernement et l'industrie (selon les conditions de l'industrie du tabac) constituent également un problème. Par exemple, l'International Tax and Investment Center (ITIC) a organisé des séminaires et rédigé des rapports sur le commerce illicite des produits du tabac. De ce fait, il peut être perçu comme un groupe de réflexion indépendant, alors que parmi ses donateurs, on retrouve plusieurs des principaux fabricants de tabac.¹

Il existe par conséquent un risque considérable, dans le cadre de la mise en œuvre du PCI, d'être coopté par l'industrie du tabac et, de ce fait, d'utiliser à mauvais escient les faibles ressources ou d'adopter des stratégies malavisées. Il est important de rappeler aux Parties le contenu de l'article 8.13 du Protocole : « *Chaque Partie fait en sorte que ses autorités compétentes, dans le cadre de leur participation au régime de suivi et de traçabilité, n'aient de relations avec l'industrie du tabac et ceux qui représentent les intérêts de l'industrie du tabac que dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre le présent article* ». Il est à noter également que le Préambule du Protocole fait référence à l'article 5.3 de la Convention et souligne « la nécessité de rester attentif à tout effort fait par l'industrie du tabac pour saper ou réduire à néant les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac... ».

L'accès à des conseils spécialisés, au renforcement des capacités et à la formation peut constituer un rempart utile contre l'influence de l'industrie du tabac. Par conséquent, les décisions qui devront être prises à ce propos lors de la COP-5 sont essentielles car elles détermineront la vitesse à laquelle le Protocole pourra être efficacement mis en œuvre et permettront dans le même temps de se prémunir de l'influence de l'industrie du tabac.

Il convient de remarquer que d'autres industries, hormis l'industrie du tabac, pourraient voir leurs intérêts commerciaux affectés par la façon dont sera mis en œuvre le PCI. Les fournisseurs de produits de sécurité, comme ceux offrant des solutions spécifiques de timbres fiscaux, chercheront à présenter leurs solutions comme étant les meilleures. Il s'avèrera probablement compliqué, pour les Parties ne possédant pas une connaissance approfondie des nombreuses solutions disponibles, de devoir effectuer un choix éclairé entre diverses solutions concurrentes.

En vue de faire le bon choix, les Parties ont besoin d'une assistance appropriée pour toutes les questions technologiques, mais doivent aussi pouvoir procéder à des analyses de la menace. Autrement dit, elles doivent pouvoir effectuer des évaluations réalistes de la nature du commerce illicite déjà en cours ou susceptible de se produire dans leur pays/sous-région. À cet égard, le renforcement des capacités et l'assistance technique sont encore une fois cruciaux.

L'approche proposée par le Secrétariat : quelques commentaires.

Dans l'Annexe 2 du rapport intérimaire sur l'exécution du plan de travail et du budget 2012-2013 (document FCTC/COP/5/20), le Secrétariat fournit un récapitulatif des activités proposées et du budget correspondant pour préparer la mise en œuvre du PCI.

¹ Cf. ITIC. The Illicit Trade in Tobacco Products and How to Tackle It. 2011. En ligne sur : http://www.iticnet.org/Public/other_publications.aspx. Il est indiqué dans le document que la réalisation de cette publication a été possible grâce aux « contributions supplémentaires fournies par des représentants de l'industrie du tabac ».

Parmi les points importants de l'approche proposée par le Secrétariat figurent :

1. la reconnaissance de l'importance de *définir avec précision les besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités*. En d'autres mots, nous ne connaissons pas encore la nature ni l'ampleur de l'assistance dont pourraient avoir besoin les Parties pour mettre en œuvre le Protocole ;
2. la nécessité d'une meilleure *coordination avec d'autres organisations internationales ayant des compétences sur les questions liées au Protocole*. Étant donnée la nature transversale du Protocole, le renforcement des capacités s'appuiera nécessairement sur des accords de coopération avec d'autres organisations ;
3. le besoin de *davantage d'informations techniques, notamment sur les systèmes de suivi et de traçabilité*. Malgré les nombreuses discussions approfondies sur ce sujet lors des sessions de l'OIN de la CCLAT, au sein du groupe d'experts ayant préparé le modèle de PCI, lors des sessions de l'OIN du PCI et de diverses réunions intersessions, il subsiste un certain nombre de points pour lesquels les Parties nécessitent d'être orientées et/ou une coordination accrue, notamment l'interface entre les systèmes nationaux de suivi et de traçabilité pour créer un régime mondial efficace ;
4. le besoin de *missions dans les pays par des experts*. Pour une mise en œuvre efficace, la transposition du Protocole dans la loi nationale ne suffira pas. La coopération entre divers ministères et agences gouvernementales, chargés, notamment, des finances, de la santé, des douanes, de la justice et de la police, s'avère aussi nécessaire. Par ailleurs, un grand nombre de Parties nécessiteront probablement des conseils et un soutien individualisés ;
5. le besoin d'une *coopération internationale et interministérielle*. Le Secrétariat propose d'entamer la coopération régionale via des ateliers régionaux auxquels participeraient deux représentants de chaque Partie, à savoir un délégué du secteur de la santé et un délégué d'un autre secteur.

La question centrale sur laquelle les Parties devront s'accorder est la suivante : le budget proposé sera-t-il suffisant pour réaliser de réelles avancées en ce qui concerne *tous* les points précédemment énoncés ? Ou certaines de ces actions devraient-elles être repoussées pour mieux garantir l'aboutissement des autres ?

La définition des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités

Il est à noter que la définition des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pourrait reposer sur une liste récapitulative d'auto-évaluation à compléter par les Parties. Aucun budget n'a été spécifiquement alloué à cette activité. Les listes récapitulatives d'auto-évaluations sont courantes durant les étapes initiales de la mise en œuvre de nouveaux instruments internationaux. Elles dépendent bien entendu de l'accès des répondants aux informations pertinentes, ce qui est loin d'être évident pour bon nombre de Parties au PCI.

Pour comparaison, il suffit de se reporter aux réponses des Parties en ce qui concerne les questions relatives à la fiscalité des produits du tabac dans l'instrument de notification de la CCLAT (notamment aux sections 2.8 et 2.9). En principe, *chaque* Partie devrait être en mesure de fournir des informations sur la fiscalité présente et passée des produits du tabac, puisque, au demeurant, c'est le gouvernement lui-même qui fixe les taux de taxation. En réalité, certaines Parties ne fournissent aucune information à ce sujet. D'autres indiquent des taux de taxation mais ne fournissent aucun renseignement sur les tendances. Enfin, beaucoup ne fournissent aucune information sur le *prix* des produits du tabac. Cela trahit un manque de personnel (la personne chargée de répondre au questionnaire n'a tout simplement pas le temps d'effectuer des recherches), un manque de communication entre les représentants du ministère de la Santé (qui reçoit généralement le questionnaire de la CCLAT) et les

représentants du ministère des Finances (qui ont plus facilement accès aux informations fiscales), ou encore, un manque de clarté dans la formulation des questions.

Une liste récapitulative d'auto-évaluation pour la mise en œuvre du PCI devrait mesurer la capacité des Parties à réaliser les activités suivantes :

- a) mener une investigation réussie dans un réseau de contrebande de cigarettes et poursuivre les dirigeants du réseau en justice ;
- b) lancer un appel d'offres détaillé pour instaurer un système de marques uniques conforme aux exigences de l'article 8, comprenant une base de données, des lecteurs et d'autres éléments nécessaires à un suivi et une traçabilité efficaces ;
- c) mettre en place un système de licences pour les fabricants, les importateurs et les exportateurs, instaurer et mettre en application une interdiction de défaut d'enregistrement, et tenir le registre des licences à jour.

Toutes autant de questions sur lesquelles les représentants du ministère de la Santé ne pourront pas répondre de manière improvisée. Pour qu'une auto-évaluation soit pertinente, elle doit s'accompagner de longues discussions avec d'autres ministères et agences, notamment sur des sujets pour lesquels le ministère de la Santé possède une connaissance technique relativement limitée.

La préoccupation de la FCA est la suivante : les Parties qui sont *les plus* susceptibles d'avoir besoin d'une assistance technique considérable sont celles qui sont *les moins* susceptibles de disposer du personnel et des structures nécessaires pour réaliser une auto-évaluation utile, du moins sans soutien externe.

Une autre approche consisterait à concevoir les missions dans les pays envisagées dans le budget proposé comme des missions *d'évaluation* pour un échantillon représentatif de Parties. Autrement dit, des experts seraient envoyés dans un certain nombre de Parties pour s'entretenir avec les ministères et agences pertinents en vue de définir les mesures de lutte contre le commerce illicite déjà en place, le travail à accomplir pour se conformer au Protocole et les besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique à satisfaire. Les informations recueillies au cours de ces missions permettront de déterminer plus précisément quels types d'accords de coopération avec d'autres organisations seront nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole. Les Parties devraient bien entendu donner leur accord pour accueillir de telles missions. Il conviendrait toutefois de recruter des Parties remplissant certains critères (par exemple, une grande Partie et une petite Partie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure par région, un nombre raisonnable de Parties avec et sans système de marques existant et de Parties avec et sans stratégies nationales explicites de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, etc.)

Si cette alternative est jugée trop drastique, il faudra au moins veiller à ce que le personnel ou les consultants disposent de suffisamment de temps pour fournir un soutien approprié, depuis Genève, au cours du processus d'auto-évaluation.

Coordination avec les organisations internationales ayant des compétences sur les questions liées au Protocole

Il serait réellement utile que, d'ici à la première session de la MOP, le Secrétariat ait réuni suffisamment d'informations concernant les besoins en renforcement des capacités et en assistance technique et se soit suffisamment entretenu avec les partenaires concernés pour pouvoir dresser un tableau plus clair des accords de coopération possibles. Dans l'idéal, cela permettrait à la MOP-1 de mandater le Secrétariat pour signer les protocoles d'accord ou pour formaliser les accords de coopération.

L'atteinte de cet objectif ambitieux repose en partie sur une estimation raisonnable de l'étendue et de la nature des besoins futurs des Parties au PCI en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, ainsi que sur la prise de suffisamment de temps pour traiter dans le détail, avec les organisations partenaires, de la formation et du soutien spécialisé qu'elles offrent déjà ou sont susceptibles d'intégrer à leur programme de formation sans trop de difficultés. Dans certains cas, il sera également primordial que les Parties s'efforcent de faire comprendre aux organes directeurs des futurs partenaires que la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac devra être placée au rang de leurs priorités.

Par exemple, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) développe de nombreux programmes et activités de renforcement des capacités, dont plusieurs sont probablement pertinents pour la mise en œuvre du PCI. Il pourrait être utile d'envisager de faire participer les représentants des futures organisations partenaires, comme l'UNODC, à l'évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique dont nous avons parlé précédemment.

Ateliers régionaux, coopération intergouvernementale et interministérielle

La proposition du Secrétariat envisage d'organiser un atelier régional par région, réunissant sur deux jours un représentant du secteur de la santé et un représentant d'un autre secteur par Partie. Les Parties se montreront peut-être soucieuses de savoir ce qui peut être accompli en deux jours avec une réunion de ce type. En réalité, ces ateliers permettraient de passer en revue les principaux articles du Protocole et un certain nombre d'études de cas portant sur des initiatives couronnées de succès au sein des Parties, mais aussi de nouer ou d'intensifier des relations avec des collègues d'autres pays.

En revanche, il est possible que les participants à un atelier ne constituent pas un échantillon représentatif de membres de toutes les agences ou services (comme la police ou les douanes), ce qui pourrait poser problème. En effet, seules les Parties qui disposent des ressources suffisantes pour faire participer des représentants de toutes les agences et tous les ministères concernés tireront pleinement profit de ces ateliers.

Comme pour les listes récapitulatives d'auto-évaluation, le fait que les Parties qui ont le plus besoin d'assistance technique sont celles qui auront le plus mal à tirer pleinement profit d'un atelier régional constitue aussi un problème. Les Parties doivent veiller à identifier et envoyer les bons représentants, ce qui peut s'avérer compliqué dans les Parties où les discussions interministérielles sur la mise en œuvre du PCI n'ont pas encore eu lieu.

Il convient tout au moins de discuter des avantages et des inconvénients d'autres approches possibles. Prenons quelques exemples :

- là où sont déjà organisées des réunions régionales ou sous-régionales de représentants d'un ministère « cible » (disons des Finances), il pourrait être envisageable d'ajouter à leur intention une session traitant du PCI ;
- un modèle du type formation de formateurs pourrait être instauré. Par exemple, des représentants de chaque type de ministère « cible » de chaque région pourraient se réunir sur une plus longue période (par exemple, une semaine), parler des aspects pratiques de la mise en œuvre et engager la participation à distance de leur collègues régionaux par conférences téléphoniques ou Internet ;
- tel que précisé dans le rapport du Secrétariat, les réunions en ligne sont considérablement moins coûteuses que les réunions en personne (mais comportent toutefois des inconvénients non négligeables) ;
- il serait bien entendu possible de réaffecter le budget alloué aux grands ateliers à des ateliers plus petits, mais plus longs (soit davantage de missions dans un seul pays, soit des réunions

sous-régionales ou thématiques). Si un nombre plus faible de Parties étaient en mesure de participer directement, celles-ci pourraient bénéficier d'une assistance plus conséquente.

La FCA n'a pas de recommandation particulière à effectuer en ce qui concerne le format des activités de renforcement des capacités en vue de la MOP-1. Nous ferons toutefois remarquer que le Secrétariat vise un certain nombre d'objectifs ambitieux avec, somme toute, un budget comparativement restreint. Si les Parties ne sont pas favorables à une revalorisation du budget, elles pourraient envisager de réaliser un plus petit nombre de choses (en particulier, plus d'activités d'évaluation systématique), mais de façon plus approfondie.

Lien entre le PCI et le reste de la CCLAT

Tel que nous l'avons déjà précisé dans d'autres documents d'information de la FCA (voir *Document d'information de la FCA : coopération internationale*, et *Document d'information de la FCA : mécanismes d'assistance*), nous sommes d'avis que la COP-5 devrait discuter d'un plan pour la mise en œuvre du Protocole sur le commerce illicite, mais aussi des mécanismes d'assistance pour la mise en œuvre de la Convention elle-même.

Il sera important de conserver un équilibre au sein du Secrétariat entre la mise en œuvre du PCI et sa mission centrale qu'est la mise en œuvre d'un traité de santé publique. Il serait par exemple inopportun que les professionnels en charge des questions liées au PCI et possédant une expertise en la matière excèdent en nombre ceux travaillant sur le reste de la Convention. Il serait également inacceptable que les coûts de mise en œuvre du PCI soient couverts par des coupes budgétaires concernant d'autres aspects de la CCLAT.

À cet égard, nous saluons la suggestion du Secrétariat de couvrir au moyen de contributions extrabudgétaires les coûts du travail inhérent à la préparation de la mise en œuvre du PCI

Conclusion

La FCA convient que le Protocole sur le commerce illicite devrait être adopté en l'état lors de la COP-5 et que des discussions approfondies sur le travail de préparation à accomplir avant l'entrée en vigueur du Protocole devraient avoir lieu au cours de cette session.

La FCA félicite le Secrétariat pour le travail d'élaboration d'un plan biennal visant à préparer l'entrée en vigueur du PCI. Pour que ce plan soit efficace, les Parties doivent l'analyser en détail et s'engager à déployer des efforts considérables à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

Selon la FCA, il est particulièrement important que, lors de sa première session, la MOP :

- ait une idée claire de l'étendue et de la nature des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, notamment au sein des Parties à revenu faible et intermédiaire ;
- reçoive des propositions spécifiques concernant des accords de coopération avec de possibles organisations partenaires (comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime).

Il est aussi important que chacune des Parties qui ne l'ont pas encore fait réalisent une analyse pangouvernementale des aspects pratiques de la mise en œuvre du PCI.

Enfin, il est crucial que les Parties luttent collectivement contre les efforts de l'industrie du tabac visant à imposer un plan de mise en œuvre du PCI lui étant favorable.